RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4C97102A-97FE-4DFD-A312-DB2D2D2F86A0

A.P.I.
SARL au capital de 10.000 euros
Siège social : 257 rue Général Paulet
29200 BREST
RCS BREST 504 654 211

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 17 AVRIL 2025

Les soussignés :

- Monsieur Eric CESSOU,
  Demeurant [redacted]
  titulaire de 225 parts sociales en pleine propriété,

- La société API ABERS PROTECTION INCENDIE, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est 257 rue Général Paulet – 29200 BREST,
  représentée par son gérant, Monsieur Eric CESSOU,
  titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 250 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A.P.I. désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.P.I. et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales

Docusign Envelope ID: 4C97102A-97FE-4DFD-A312-DB2D2D2F86A0

étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10.000 euros. Il sera désormais divisé en 250 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée en qualité de Président de la Société :

Monsieur Eric CESSOU,
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les frais de déplacement et de représentation exposés dans l’accomplissement de son mandat par le Président lui seront remboursés sur justificatifs. Le cas échéant, la rémunération du Président sera fixée par décision collective ultérieure des associés.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Docusign Envelope ID: 4C97102A-97FE-4DFD-A312-DB2D2D2F86A0

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte signé par les associés et consigné sur le registre de leurs décisions.

Eric CESSOU*

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
[redacted]
F2CF5FEDBF8845A...

La société API ABERS PROTECTION INCENDIE
Monsieur Eric CESSSOU

[redacted]

* signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »